



~~~~~

## CONSEIL MUNICIPAL SEANCE ORDINAIRE VENDREDI 6 JUILLET 2018

~~~~~

COMPTE RENDU

(Article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

~~~~~

Le vendredi 6 juillet 2018 à vingt et une heures, en Mairie, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Maire.

|                     | P | A |                       | P | A |
|---------------------|---|---|-----------------------|---|---|
| DESHAYES François   | X |   | LEMONNIER Valérie     |   | X |
| DESCAMPS Sophie     | X |   | PINEAU Gérard         | X |   |
| VIRGITT Perrine     |   | X | VEILLOT Chantal       | X |   |
| LAMEYRE Patrick     | X |   | ZAUCHE Mohammed       | X |   |
| DULMET Yves         |   | X | BARDEAU Marguerite    | X |   |
| LAMBRET Nathalie    | X |   | GLEVAREC Ivan         | X |   |
| VARON Bernard       |   | X | RIOU Martine          | X |   |
| FAUPOINT Séverine   | X |   | DECAMPS Guy           |   | X |
| FONTAINE Pascal     | X |   | COLAGIACOMO Stéphanie | X |   |
| LACROIX Christiane  | X |   | LECLERCQ Serge        | X |   |
| NKOUMAZOK Serge     |   | X | MARIAGE Alain         | X |   |
| MOUQUET Véronique   |   | X | DOMENECH Isabelle     | X |   |
| BAZZA Abdelmounaïme |   | X | LEBRET Claude         | X |   |
| ROBIDET Christine   | X |   |                       |   |   |

P = Présent ; A = Absent

**Absent(s) ayant donné (s) procuration :** Mme VIRGITT (procuration à Mme LAMBRET), M. DULMET (procuration à Mme ROBIDET), M. VARON (pouvoir à M. FONTAINE), Mme MOUQUET (pouvoir à Mme FAUPOINT), Mme LEMONNIER (pouvoir à Mme DESCAMPS).

**Secrétaire de séance :** Mme. Martine RIOU

| Nombre de Conseillers Municipaux | Nombre de Conseillers Présents | Nombre de Procurations | Nombre de Votants | Date de Convocation |
|----------------------------------|--------------------------------|------------------------|-------------------|---------------------|
| 27                               | 19                             | 5                      | 24                | 28/06/2018          |

~~~~~

Monsieur DESHAYES, Maire, procède à l'appel des conseillers municipaux et donne lecture de l'ordre du jour.

1 APPROBATION du COMPTE-RENDU du 6 avril 2018

Le compte-rendu du conseil municipal du 6 avril 2018 est adopté à l'unanimité.

2 PRISE en CHARGE du FONDS NATIONAL de PEREQUATION des RESSOURCES INTERCOMMUNALES et COMMUNALES (FPIC) 2018 par la COMUNAUTE de COMMUNES de l'AIRE CANTILIEENNE

Le Président de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne nous demande d'inscrire à l'ordre du jour de notre prochain conseil municipal une délibération relative à la répartition du montant FPIC entre l'EPCI et ses communes membres.

Le FPIC est le premier mécanisme national de péréquation dite "horizontale" des groupements et de leurs communes. Le principe est de prélever une contribution sur les recettes fiscales des EPCI dit « favorisés » pour la reverser aux EPCI « défavorisés ».

Le montant de la contribution est calculé au niveau du groupe territorial (communes + EPCI), puis est réparti entre l'EPCI et ses communes membres. Cette répartition pourra s'effectuer selon 3 méthodes :

1. **Répartition « de droit commun »** : le prélèvement est réparti dans un premier temps entre l'EPCI et ses communes membres en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF) de l'EPCI, puis dans un second temps, entre les communes membres en fonction de leur contribution au PFIA (potentiel financier par habitant) ;
2. **Répartition « encadrée » sur délibération à la majorité renforcée** : Par délibération du Conseil Communautaire, dans les 2 mois qui suivent la notification du FPIC de l'année, vote de la répartition, adoptée à la majorité des 2/3 du conseil communautaire, en 2 temps :
 - a) Le prélèvement ou le reversement est réparti entre l'EPCI et ses communes mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% du montant du droit commun.
 - b) Puis, la répartition est établie en fonction au minimum des 3 critères suivants :
 - Leur population
 - L'écart entre le revenu par habitant des communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal
 - Le potentiel fiscal ou financier par habitant des communes au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI

D'autres critères de ressources ou de charges peuvent être choisis par le conseil. Le choix de la pondération de ces critères ne peut avoir pour effet ni de majorer ou de minorer de plus de 30% la contribution ou l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée dans la répartition de droit commun.

3. **Répartition « libre », dans les 2 mois qui suivent la notification du FPIC de l'année, par délibération** :
 - a. soit prise à l'unanimité du conseil communautaire,
 - b. soit à la majorité des deux tiers du conseil communautaire, avec approbation de l'ensemble des conseils municipaux, dans un délai de deux mois suivants la délibération de l'EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

6 juillet 2018

Par délibération du 5 avril 2018, la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne a approuvé la prise en charge totale, à l'échelon intercommunal, du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communes (FPIC) à hauteur de 100%.

Depuis 2012, la communauté de communes prend en charge le montant du FPIC pour le compte de ses communes comme suit :

	FPIC						
	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Montant en €	41 479	284 244	638 702	900 314	1 431 031	1 733 047	1 721 094
Evolution en %		585,27%	124,70%	40,96%	59%	21%	-0.7%

Pour mémoire, le montant en 2017 pour Coye la Forêt : 95 236 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

OPTE en 2018 pour une répartition libre, en Aire Cantilienne, du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communes (FPIC)

FAIT SUPPORTER 100 % de la contribution due au titre du FPIC sur le budget général de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne à l'exclusion de la contribution municipale des communes normalement due.

3 TAXE d'URBANISME – ADMISSION en NON VALEUR

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les services de la Trésorerie de CLERMONT sont chargés du recouvrement de la Taxe Locale d'Équipement (TLE) et de la Redevance d'Archéologie Préventive, pour les créances nées avant le 31 décembre 2013.

Au fur et à mesure qu'ils opèrent des recouvrements sur les dossiers en reste, les recettes nous sont transférées, et nous régularisons par l'émission d'un titre à postériori.

Certains dossiers en stock ne peuvent plus être recouverts, les créances correspondantes étant éteintes (procédure collective avec clôture pour insuffisance d'actifs, effacement de dettes dans le cadre de la commission de surendettement des particuliers).

Ces jugements s'imposent aux services du Trésor et aucune poursuite ne peut plus être entreprise. D'autres dossiers sont irrécouvrables, toutes les actions entreprises par leurs services ayant été infructueuses.

Il convient donc d'apurer ces dossiers, afin que les services du Trésor puissent se concentrer sur les dossiers pouvant permettre potentiellement un recouvrement.

En application de l'article 2 du décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998, le Trésorier de CLERMONT nous communique, pour avis, une demande d'admission en non-valeur pour la SCI LE CLOS de la MARECHE pour un montant de 4 663 €.

Il est précisé que cette admission en non-valeur ne revient pas à constater une charge pour notre budget puisque le titre correspondant n'a jamais et ne sera jamais émis. Ainsi, nous n'aurons pas de

mandat à faire suite à notre délibération, mais cette dernière consiste juste à valider le fait que nous ne recevrons jamais le produit correspondant.

Permis de Construire n° PC17292S0027

Motif Irrécouvrabilité : Liquidation judiciaire avec clôture pour insuffisance d'actifs

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de prononcer la non-valeur pour le montant total et sollicité de la créance concernant ce dossier.

4 ECLAIRAGE PUBLIC – EP – SENTE PIETONNE : PROPOSITION du SE60

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder aux travaux d'éclairage public de la sente piétonne le long de l'église. Le coût global des travaux s'élève à 13 802,13 € TTC (valeur 12 juin 2018).

Le financement peut être effectué par fonds de concours en application de l'article L 5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cet article prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat [intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité] visé à l'article L 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés. »

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée.

Le fonds de concours à verser au SE 60 serait de 5 356,95 € se décomposant de la manière suivante :

- | | |
|-------------------------------------|------------|
| • Dépenses afférentes aux travaux : | 4 494,32 € |
| • Frais de gestion : | 862,63 € |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'inscrire au Budget de la Commune les sommes qui seront dues au SE 60.

5 DECISION MODIFICATIVE N° 01

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les subventions suivantes nous ont été notifiées, il convient donc de les inscrire au budget :

- Maison de Santé Pluridisciplinaire : Arrêté du 14 mai 2018 : 210 000 € au titre la DETR (Etat),
- Maison de Santé Pluridisciplinaire : Arrêté en cours : 50 000 € au titre de la DSIL (Etat),
- Rénovation et Extension des Bruyères : Arrêté du 11 juin 2018 : 351 870 € au titre du Conseil Départemental de l'Oise pour 5 classes primaires
- Supérette : Arrêté en cours de rédaction : 100 000 € au titre de la DSIL (Etat)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte la décision modificative qui s'impose pour permettre la prise en compte de ces notifications dans le budget de la Commune.

6 INDEMNITE REPRESENTATIVE de LOGEMENT des INSTITUTEURS – EXERCICE 2018

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, comme chaque année, le Préfet demande au Conseil Municipal d'émettre un avis sur le taux de progression de l'indemnité représentative de logement des instituteurs à retenir pour 2018.

Pour 2017, le montant mensuel de l'indemnité représentative de logement (IRL) à laquelle ont droit les institutrices et instituteurs, titulaires ou stagiaires, non logés, exerçant dans les écoles primaires publiques est resté inchangé par rapport à l'année 2016 :

- Indemnité mensuelle de base : 169,97 €
- Indemnité mensuelle majorée : 212,46 € (mariés ou assimilés avec ou sans enfants à charge ; célibataires, veufs ou divorcés avec un ou plusieurs enfants à charge)

Par délibération n° 34/2017 du 29 septembre 2017, le Conseil Municipal avait proposé à Monsieur le Préfet de l'Oise, pour l'année 2017, un taux de progression de 0,80 %.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

PROPOSE de retenir un taux de progression de 0,80 %.

7 ASSISTANCE MAITRISE d'OUVRAGE TERRAIN SAVOURET : AUTORISATIONS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la consultation a été lancée pour désigner un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage pour le terrain SAVOURET.

PREAMBULE

La Commune dispose d'un terrain, sis Impasse aux Cerfs, composé d'une maison de type T6 référencée AK 17 – 287 pour une contenance de 6 728 m² (6 673 m² et 55 m²) et une surface habitable estimée à 135 m².

Les parcelles sont limitrophes à la future « Maison de Santé », au Centre Culturel, à proximité du marché et du village des enfants et à moins de 500 m de la Mairie (voir plan de situation annexé).

Les parcelles concernées sont libres de toute occupation.

Les parcelles se situent en zone 1AUd du PLU de la Commune, soit une zone à urbaniser à vocation dominante d'habitat (voir règlement de la zone annexé).

Les parcelles sont arborées et il existe une clôture grillagée sur l'ensemble. L'entrée s'effectue par l'Impasse aux Cerfs.

DESCRIPTION du PROJET

La Commune souhaite mettre en vente les parcelles AK 17 – 287 détaillées ci-dessus en vue d'y réaliser une opération d'aménagement / lotissement comprenant :

- Sept (7) lots à bâtir destinés à recevoir des maisons individuelles ;
- Un (1) lot bâti sur une propriété communale ;

Le tout s'inscrivant dans une logique de développement maîtrisé et équilibré tout en respectant les contraintes architecturales figurant dans le PLU.

L'opération comprendra :

- La conservation de la propriété actuelle et de ses dépendances,
- Le projet devra conserver le maximum d'arbres, **l'offre du candidat mentionnera le nombre d'arbres conservés,**
- L'entrée ou la sortie pourra s'effectuer par l'Impasse aux Cerfs,
- L'entrée et la sortie par la rue d'Hérivaux. Pour ce faire une partie du terrain occupé par les services techniques de la Commune sera dédié à ce projet (parcelle AK n° 13). Il conviendra de prévoir sa viabilisation et la création d'une clôture pour isoler le bâtiment communal tout en prenant en considération l'entrée et la sortie de nos véhicules,
- A l'intérieur de la parcelle devant accueillir le futur lotissement, il conviendra de prévoir :
Entrée limitrophe aux services techniques : une aire pour le ramassage des ordures ménagères,
Une voie d'une largeur permettant l'accès des véhicules des services de secours et des particuliers (3m) ; à terme cette voie pourra être jumelée avec l'Allée des Margotins pour rejoindre la rue de la Charmée. Un trottoir devra être envisagé (1m).
Une zone limitrophe aux parcelles 366 et 368 sera créé en espace vert.

Ce projet prendra la forme d'une opération de lotissement après obtention d'un permis d'aménager. La voie créée sera incorporée dans le domaine public.

CONTENU de la MISSION CONFIEE à l'ATTRIBUTAIRE

La Commune recherche un prestataire qui sera chargé de réaliser l'assistance à Maîtrise d'Ouvrage et les missions complémentaires en urbanisme, montage, commercialisation, suivi des travaux, régularisation des actes authentiques des acquéreurs en l'étude du Notaire désigné à cet effet.

L'attributaire devra avoir les compétences et l'expérience requises en matière d'urbanisme, de montage et réalisation d'opération de lotissement, de commercialisation de lots à bâtir, et, constituer une équipe pluridisciplinaire composée au minimum de :

- Géomètre,
- Bureau d'études techniques VRD,
- Architecte urbaniste,
- Cabinet géotechnique,
- Coordinateur SPS.

Cette équipe pluridisciplinaire sera soumise, par l'attributaire, à l'avis de la Commune.

Les missions confiées couvriront l'ensemble des tâches nécessaires à la réalisation complète de l'opération, notamment :

- La coordination de l'ensemble des actions nécessaires à la bonne fin de l'opération en relation avec la Commune,
- La gestion administrative, technique de l'opération,
- L'élaboration du permis d'aménager conformément aux dispositions du PLU
- La maîtrise d'ouvrage des travaux de l'opération et par conséquent la désignation notamment d'un maître d'œuvre, d'un architecte, de bureaux d'études, d'un bureau de contrôle et d'un coordonnateur SPS,

- La réalisation des études et de toutes missions nécessaires à leur exécution,
- L'obtention de toutes les autorisations administratives,
- La commercialisation des logements, etc...

L'attributaire devra proposer :

- un bilan financier prévisionnel de l'opération,
- un planning de réalisation de l'opération,
- un plan de division et de composition de l'opération,
- un plan détaillant les arbres conservés,
- un règlement de construction du lotissement,
- des références d'opérations similaires.

L'attributaire devra en collaboration avec le BET VRD suivre les dossiers de consultation des entreprises qui seront sollicités en vue de la réalisation des travaux de voirie et réseaux divers de l'opération.

RELATION avec la COMMUNE

Tout au long de sa prestation, l'AMO travaillera avec la Commune sur le suivi et la gestion des procédures.

DELAIS de REALISATION de l'OPERATION

La présente opération devra impérativement respecter les délais suivants :

- Rédaction et signature de la convention d'aménagement : fin août 2018
- Permis d'aménager : dépôt pour le 1^{er} octobre 2018
- Travaux de viabilisation : terminés pour le 30/06/2019
- Lancement du programme des ventes : janvier 2019

MODE de CONSULTATION

La publicité a été effectuée sur :

- Notre profil acheteur : marches-securisés.fr
- Les journaux d'annonces légales : Le Parisien, Le Courrier Picard, La Gazette et Oise Hebdo

La date de publication :	22 mai 2018
La date limite pour la réception des offres :	16 juin 2018 à 12 heures
Nombre d'offres retirées par voie électronique :	13
Nombre de retraits anonymes par voie électronique :	07
Nombre de dépôts par voie matérielle :	01
Nombre de dépôts par voie électronique :	00

OFFRE ENREGISTREE

Groupe FLINT IMMOBILIER, 31 rue de Paris à 95270 CHAUMONTEL

MISSION CONFIEE

L'élaboration du dossier de demande de permis d'aménager sera réalisée en concertation avec la Commune et devra tenir compte également de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

6 juillet 2018

Il est confirmé que la Société FLINT assure l'ensemble des missions et des tâches nécessaires permettant la réalisation complète de l'opération, qu'elle dirigera l'équipe pluridisciplinaire constituée, et que tout au long de la prestation, elle travaillera en parfaite collaboration avec la Commune tant sur le suivi que sur la gestion du dossier.

Sa mission comporte la commercialisation des lots.

Le Cahier des Charges proposé a été approuvé par la Société FLINT IMMOBILIER.

BILAN FINANCIER PREVISIONNEL de l'OPERATION PROPOSEE par LE CANDIDAT

Travaux + Ingénierie	353 000 €
Honoraires AMO y compris commercialisation	80 000 €
Prix de revient total HT :	433 000 €
Produits de la Vente :	1 744 000 €
Résultat (MARGE) :	1 311 000 €

Le projet porte sur un lotissement de 8 lots :

- 7 lots à bâtir
- 1 lot bâti

Le plan annexé présente les 8 lots et mentionne les arbres conservés.

PLANNING PREVISIONNEL

Entre la signature de la convention AMO et la régularisation des ventes chez le Notaire, le délai est de 21 mois.

Il est proposé de retenir l'offre présentée par la Société FLINT IMMOBILIER pour un montant de 80 000 € HT / 96 000 € TTC.

Monsieur LEBRET trouve dommage de ne pas avoir étudié le sujet de logements sociaux.

Monsieur FONTAINE demande si la voirie est comprise.

Monsieur le Maire lui répond par l'affirmative et précise que l'entrée est prévue par le portail des services techniques.

Le Conseil Municipal,

Considérant qu'une seule offre a été reçue, celle de la Société FLINT IMMOBILIER qui se propose de réaliser l'Assistance à Maître d'Ouvrage (AMO) pour un montant de 80 000 € HT soit 96 000 € TTC. La mission est complète et comporte la commercialisation des lots.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES en AVOIR DELIBERE

Par 3 ABSTENTIONS : Mme. DOMENECH, M. MARIAGE, M. LEBRET

21 voix POUR

ATTRIBUE et AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte d'engagement avec la Société FLINT IMMOBILIER pour un montant de 80 000 € HT – 96 000 € TTC pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (mission complète et comportant la commercialisation des lots).

DONNE DELEGATION à Monsieur le Maire pour prendre la décision modificative qui s'impose.



8 RENOVATION et EXTENSION du GROUPE des BRUYERES : AUTORISATIONS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que pour faire suite à l'analyse des offres reçues et au rapport rendu par le Maître d'œuvre, trois lots ont été déclarés infructueux : 00 - Amiante, 01 – Charpente, 04 – Bardage. Ces derniers ont été relancés en procédure adaptée.

Monsieur le Maire évoque les difficultés pour trouver des entreprises de désamiantage du fait que durant les mois de juillet et août elles travaillent dans les lycées et collèges. En ce qui nous concerne, il y a lieu de prévoir un décalage d'un mois. Il est prévu de signer les marchés pour les trois lots infructueux d'ici le 17 juillet 2018 afin de ne pas perdre de temps. Pour le plan de retrait désamiantage, il faut environ un mois pour obtenir l'accord de la Préfecture.

Monsieur LECLERCQ souhaite connaître la procédure pour effectuer les estimations, l'on constate sur certains postes des écarts de 20 %.

Monsieur le Maire précise que les estimations sont effectuées par les architectes à partir de ratios.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ATTRIBUE et AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces du marché attribué pour les lots énumérés ci-dessous :

ANALYSE des OFFRES APRES NEGOCIATION : PROPOSITION de RETENIR les ENTREPRISES SUIVANTES							
LOT	DESIGNATION	ESTIMATIONS		ENTREPRISES	MONTANT du LOT ATTRIBUE	ECARTS par RAPPORT	
		Décembre 2017	Dernier Indice Connu			ESTIMATIONS 12/2017	ESTIMATIONS Dernier Indice Connu
01	DEMOLITION Gros Œuvre	121 500,00 €	123 677,00 €	MCK	112 781,53 €	- 8 718,47 €	- 10 895,47 €
03	COUVERTURE	138 130,00 €	140 605,00 €	ECI	111 929,75 €	- 26 200,25 €	- 28 675,25 €
05	MENUISERIES EXT.	332 780,00 €	338 742,00 €	MMS	354 041,99 €	21 261,99 €	15 299,99 €
06	MENUISERIES INT.	80 000,00 €	81 433,00 €	COPEAUX SALMON	80 500,00 €	500,00 €	- 933,00 €
07	CLOISONS / PLATRE / FP	117 100,00 €	119 198,00 €	CIP	97 411,45 €	- 19 688,55 €	- 21 786,55 €
08	SOLS DURS / FAIENCE	14 800,00 €	15 065,00 €	CERAMIC' STYLE	12 990,92 €	- 1 809,08 €	- 2 074,08 €
09	PEINTURES / SOLS SOUPLES	118 695,00 €	120 821,00 €	Les Peintures Parisiennes	94 814,00 €	- 23 881,00 €	- 26 007,00 €
10	ELEVATEUR	23 000,00 €	23 412,00 €	ALMA	19 200,00 €	- 3 800,00 €	- 4 212,00 €
11	ELECTRICITE	210 375,00 €	214 144,00 €	MERLEEC	249 290,20 €	38 915,20 €	35 146,20 €
12	PLOMBERIE PVC	211 921,00 €	215 717,00 €	ASFB	200 000,00 €	- 11 921,00 €	- 15 717,00 €
13	VRD	186 950,00 €	190 299,00 €	PIVETTA	188 460,52 €	1 510,52 €	- 1 838,48 €
	TOTAL HT	1 555 251,00 €	1 583 113,00 €		1 521 420,36 €	- 33 830,64 €	- 61 692,64 €
	TOTAL TTC	1 866 301,20 €	1 899 735,60 €		1 825 704,43 €	- 40 596,77 €	- 74 031,17 €
00	DESAMIANTAGE	88 910,00 €	90 503,00 €	ABSENCE de REPONSES de la PART des ENTREPRISES. CES TROIS LOTS SERONT RELANCES en PROCEDURE ADAPTEE			
02	CHARPENTE	53 000,00 €	53 949,00 €				
04	BARDAGE	236 200,00 €	240 431,00 €				
	TOTAL HT	378 110,00 €	384 883,00 €				
	TOTAL TTC	453 732,00 €	461 859,60 €				
	TOTAL GENERAL HT	1 933 361,00 €	1 967 996,00 €		1 521 420,36 €	- 33 830,64 €	- 61 692,64 €
	TOTAL GENERAL TTC	2 320 033,20 €	2 361 595,20 €		1 825 704,43 €	- 40 596,77 €	- 74 031,17 €

DONNE délégation à Monsieur le Maire pour attribuer et **SIGNER** les marchés des trois lots déclarés infructueux : DESAMIANTAGE, CHARPENTE et BARDAGE.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour mener ce dossier à bien.

9 DENOMINATION SENTE (Place de la Mairie au Quai du Chardonneret)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la sente qui démarre de la Place de la Mairie pour rejoindre le quai du Chardonneret est aujourd'hui terminée. Il est proposé de la dénommer en lui attribuant l'un des noms suivants :

- Sente du Lavoir
- Sente du Chardonneret

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de dénommer cette voie : **SENTE du CHARDONNERET.**

10 MISE à DISPOSITION d'une PROPRIETE DEPARTEMENTALE (Ville de PARIS) à la Mairie de COYE LA FORET : CONVENTION de TRANSFERT de GESTION : Dossier 2018 DLH 10G

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est inscrit à l'ordre du jour « prévisionnel » du Présidente du Conseil de Paris de conclure avec la Mairie de COYE la FORET une convention de transfert de gestion du domaine public pour la mise à disposition de locaux scolaires vacants, propriété départementale, située Route de Chaumontel à COYE la FORET (60), selon les conditions essentielles qui figureront au projet de convention.

Les lieux à transférer qui n'ont fait l'objet d'aucun déclassement relèvent du domaine public du département de Paris, en application des articles L2111-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques.

S'agissant de la même affectation de locaux, les lieux étant destinés à accueillir un groupe scolaire, la Ville de Paris propose de conclure avec la Commune, conformément aux articles L 2111-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques, une convention de transfert de gestion des anciens locaux scolaires du domaine départemental de COYE la FORET – route de Chaumontel, dit « Domaine des Trois Châteaux ».

Le transfert de gestion n'emporte pas transfert de propriété, les locaux concernés demeurant dans le domaine public du Département de Paris mais étant désormais affectés aux missions de service public dévolues à la Mairie de COYE la FORET conformément aux dispositions L 212-1 à L 212-9 du Code de l'Éducation. Transférés pour une durée de 20 mois à compter du 1^{er} juin 2018, les locaux feront retour de plein droit et gratuitement au département de Paris, à cette échéance.

Le transfert de gestion est consenti sans indemnité ni redevance au profit du Département de Paris, compte tenu des missions de service public appelées à s'exercer dans les locaux, objet du transfert (école publique) et de l'absence de recette générée par ce bien actuellement inutilisé.

Le bénéficiaire (Mairie de COYE la FORET) devra assumer la charge de tous les travaux d'entretien et de grosses réparations, y compris ceux relevant du propriétaire en application de l'article 606 du Code

Civil. Il devra également s'acquitter de toutes contributions et taxes de toute nature dont le propriétaire est redevable, notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de transfert de gestion qui doit intervenir avec le Département de la Ville de Paris.

11 LOCATION d'un LOCAL COMMUNAL DESTINE à ACCUEILLIR une SUPERETTE : 44 et 46 Grande Rue

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une consultation va être lancée en vue de rechercher un exploitant pour le local commercial, situé 44-46, Grande Rue, dont la vocation est de devenir une « supérette ».

Le bail commercial reprendra les principales caractéristiques énumérées ci-après :

GENERALITES

Le contrat porte sur une durée de 9 ans avec révision annuelle ou triennale du loyer. Il sera établi en application des articles L 145-1 et suivants du code du commerce.

Le contrat confère au locataire ou preneur le statut protecteur de la « propriété commerciale », c'est-à-dire le droit au renouvellement de son bail.

La PROPRIETE COMMERCIALE

C'est le droit du preneur au renouvellement de son bail, et donc la possibilité pour lui :

- De rester dans les locaux pour y poursuivre son exploitation, ou de percevoir du bailleur qui ne souhaiterait pas renouveler le bail une indemnité d'éviction calculée en fonction du préjudice subi ;
- De céder son droit au bail à un successeur dans son fonds de commerce.

Elle est acquise aux conditions suivantes :

Les locaux sont protégés par le statut à condition d'être mentionnés au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) :

- Local principal : c'est le local où est exploité le fonds de commerce, c'est-à-dire le lieu où est reçu la clientèle ;
- Local accessoire : c'est le local dans lequel aucune activité n'est exercée, mais sans lequel l'exploitation du fonds serait compromise : pour caractériser le local accessoire, la jurisprudence se prononce au cas par cas ; si sa nature est vraiment accessoire, son inscription au RCS/RM n'est pas obligatoire pour bénéficier du statut.

Le preneur, c'est-à-dire le bénéficiaire du statut de la propriété commerciale est :

- Une personne physique,

- Impérativement inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM).

En cas de pluralité des preneurs, le bénéfice du statut est étendu à l'ensemble des copreneurs du bail dès lors qu'ils sont tous inscrits au RCS / RM. Le défaut d'immatriculation d'un seul cotitulaire prive tous les autres copreneurs du bail du bénéfice du statut (sauf si les copreneurs sont des époux communs en biens ou des héritiers indivis).

Le Fonds de Commerce pour être protégé par la propriété commerciale, doit être effectivement exploité. Le preneur doit :

- Exercer une activité de nature commerciale autorisée par le bailleur ;
- Exercer de manière régulière et continue ;
- Etre le propriétaire du fonds de commerce, c'est-à-dire le propriétaire de la clientèle (art. L 145-8 du code de commerce) ;
- Exploiter personnellement le fonds si le bail impose cette obligation.

En cas de manquement à ses obligations, le preneur perd la propriété commerciale.

LOYER

Le loyer est fixé par délibération du Conseil Municipal.

La révision du Loyer Commercial s'effectue en 3 étapes :

I – INDICE

L'Indice des Loyers Commerciaux (ILC) s'applique au bail conclu avec des locataires commerçants inscrits au RCS. Il est publié trimestriellement par l'INSEE.

II – PERIODICITE

TRIENNALE (art. L 145-37 et L 145.38 du code de commerce)

Formalité acte d'huissier ou lettre recommandée avec AR.

III – CHOIX des DATES

La révision s'effectue à la date anniversaire du bail.

En raison du délai intervenant dans les publications de l'INSEE, le dernier indice risque de ne pas être publié lors d'une révision. C'est pourquoi, le choix se portera sur l'avant-dernier indice publié à la date de signature du bail.

- Indice de référence : avant dernier indice publié à la signature de la location
- Indice de révision : indice du même trimestre 1 an plus tard

CHARGES

Le propriétaire répercutera sur le preneur toutes les dépenses qui sont considérées comme étant liées à l'occupation des locaux, à savoir :

- Les travaux d'embellissement dont le montant excède le coût du remplacement à l'identique,
- Les dépenses d'équipement de la copropriété,

- Les dépenses d'entretien et de réparations courantes : peintures, papiers peints, sols, appareils de chauffage, compteurs, sanitaires, volets extérieurs...
- Il est proposé de ne pas répercuter la taxe foncière et les taxes additionnelles à la taxe foncière ainsi que les impôts, taxes et redevances liés à l'usage du local ou à un service dont le locataire bénéficie directement ou indirectement. Cette charge restera dû par le propriétaire.

Le preneur devra prendre en charge :

- Les dépenses courantes d'eau, de gaz et d'électricité, les ordures ménagères
- Les contrats d'entretien liés aux équipements suivants : VMC, Climatisation, porte automatique coulissante.

Il convient de fixer également le montant du loyer qui sera demandé au preneur, il est proposé de le fixer mensuellement à 2 500 € pendant un an, puis à 3 000 € à partir de la deuxième année.

Monsieur le Maire précise que la livraison des murs de la Supérette devrait se faire courant décembre 2018.

Monsieur LEBRET souhaite savoir si l'on a proposé le local à DADI.

Monsieur le Maire lui répond qu'il en sera informé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte les modalités du bail commercial énumérées ci-dessus,

DONNE DELEGATION à Monsieur le Maire pour **LANCER** la consultation destinée à trouver un preneur et à **SIGNER** le bail avec ce dernier.

12 INFORMATIONS et QUESTIONS DIVERSES

DECISIONS PRISES en APPLICATION d'une DELEGATION DONNEE au MAIRE :

En application de la délibération n° 24/2017 du 11 mai 2017 :

- Décision n° 01/2018 : Mission d'Ordonnancement, Pilotage et Coordination pour l'extension réhabilitation de l'Ecole des Bruyères (MOPC) : Société EOS CONSEILS à Saint-Quentin (02) pour un montant de 16 980,25 € HT – 20 268,30 € TTC.

En application de la délibération n° 61/2014 du 7 octobre 2014 :

- Décision n° 02/2018 : Avenant Final de réalisation des études préalables concernant le projet Cœur de Ville et les locaux scolaires - Avenant destiné à clôturer les coûts :
Etude estimée à 56 000 € HT : le montant constaté à l'achèvement de la mission est de 51 096,77 € HT (61 316,11 € TTC) hors honoraires de la SAO. La différence constatée n'ayant pas fait l'objet d'une avance, il n'y a pas lieu à restitution de trésorerie.
Rémunération SAO au titre du mandat : Définitivement arrêté à 16 500 € HT (19 800 € TTC)
Etude de programme sur les équipements scolaires : arrêté à 18 000 € HT (21 600 € TTC)
Soit une rémunération totale de 34 500 € HT (41 400 € TTC) déjà facturée en intégralité.

En application de la délibération n° 14/2018 du 6 avril 2018 :

- Décision n° 03/2018 : Acceptation de l'offre de prêt de la Banque Postale, dont les principales caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de Prêt : 800 000,00 EUR
Durée du contrat de prêt : 15 ans
Objet du contrat de prêt : financer les investissements

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/09/2033

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 800 000,00EUR
Versement des fonds : demande de l'emprunteur jusqu'au 17/08/2018,
En une fois avec versement automatique
Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,35%
Base de calcul des intérêts : 30/360
Echéance d'amortissements et intérêts : périodicité trimestrielle
Mode d'amortissement : échéances constantes
Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour
tout ou partie du montant du capital restant dû,
moyennant le paiement d'une indemnité
actuarielle
Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt

CONSTITUTION du JURY d'ASSISES de l'OISE – ANNEE 2019

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal du résultat du tirage au sort qui a été effectué publiquement en Mairie.

TITULAIRES

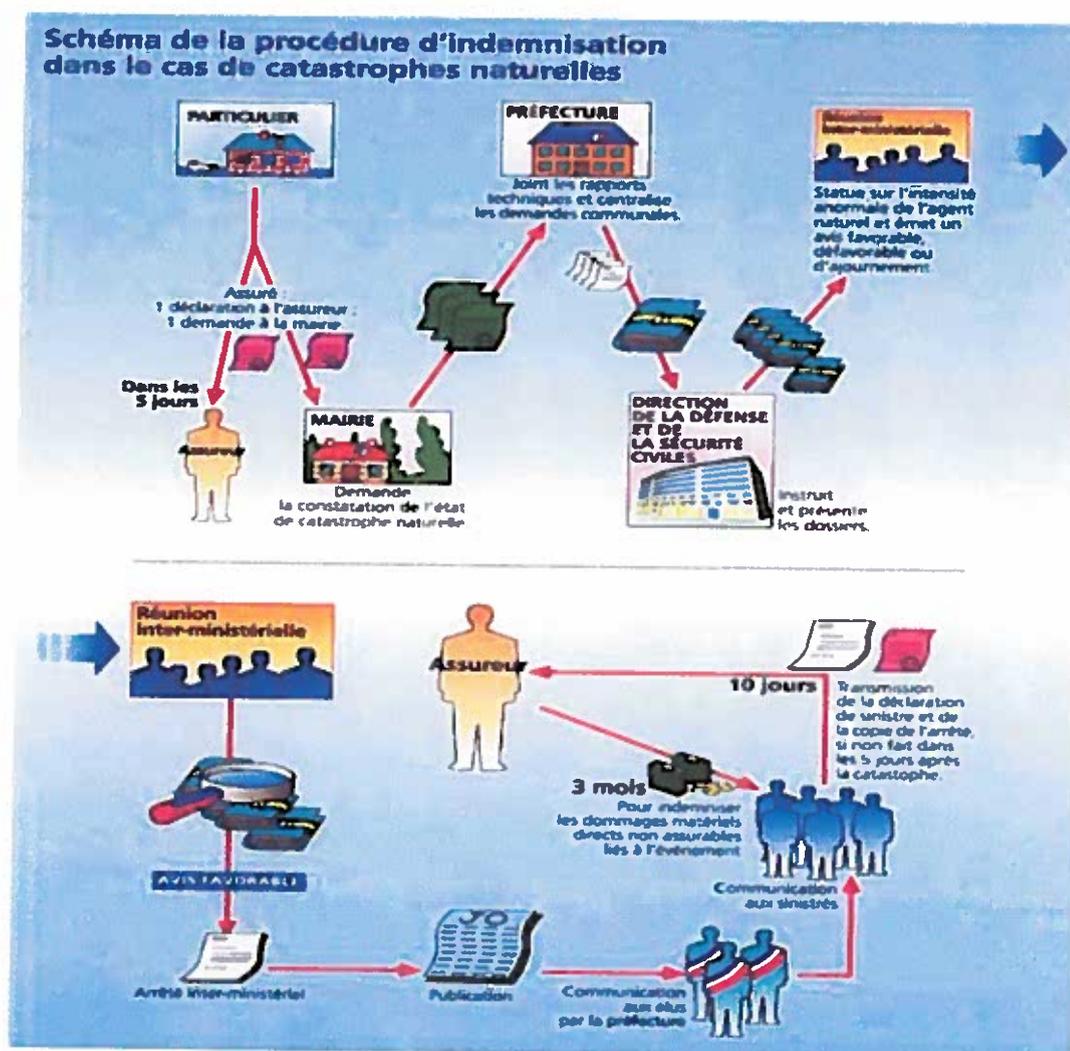
Monsieur Alain GUIBERT
Monsieur Frédéric MALET
Monsieur Grégory SZKUDLAREK

SUPPLEANTS

Monsieur Alexandre BABOURAM
Monsieur Fabrice MUNOZ
Monsieur Matthieu POULAIN
Monsieur Nicolas PRAQUIN
Madame Charlotte TRAGUS
Madame Annie VAN INGH épouse GESBERT

CATASTROPHE NATURELLE

La demande de reconnaissance en catastrophe naturelle des inondations du 1^{er} juin 2018 a été transmise à la Préfecture de l'Oise. Le schéma ci-dessous explique la procédure applicable pour ce type de demande.



QUESTION de Monsieur DECAMPS

« Stationnement rues étroites : J'ai beaucoup hésité avant de vous parler de ce sujet, sensible "touchy" dirait-on en anglais. Mes propos vont certainement cliver mais aurons le mérite de faire un état des lieux. Comme bon nombre d'entre vous, je ne dispose pas de garage et par conséquent j'utilise la voie publique pour me stationner dans notre ville. C'est là que l'on rentre dans un surréalisme. Il y a des Coyens qui s'arrogent des règles, pour convenance personnelle. Entre ceux qui n'acceptent pas que l'on se stationne devant leur clôture, ceux qui décrètent qu'une impasse est devenue une voie privée, ceux qui font un scandale parce qu'ils confondent le stationnement devant leurs "bateaux" et en face. Pour rappel il est interdit de se stationner sur un bateau même si on est occupant ou propriétaire des lieux. Ceux qui occupent 2 places de stationnement, pour faciliter l'usage d'un des leurs, ceux qui disposent d'un parking mais ils ne l'utilisent pas. Tous ces sujets et d'autres, font débat particulièrement dans les rues étroites. Dans la Loi française et en particulier dans le code de la route : tout ce qui n'est pas interdit est autorisé. Qu'on se le dise ! En conséquence, je demande officiellement au travers de ces lignes, conformément au règlement, que

la question suivante soit inscrite au prochain Conseil municipal :

Peut-on étudier l'alternance du stationnement mensuel, dans les rues étroites de Coye-la-Forêt ?

Dans l'intérêt général, on peut comprendre, que ce ne soit pas toujours les mêmes riverains, des rues étroites, qui soient pénalisés, pour sortir leurs voitures. De plus, cela faciliterait grandement le nettoyage des caniveaux. On pourrait imaginer qu'une phase expérimentale soit observée. »

Monsieur le Maire suggère que le sujet soit vu en Commission de Voirie et précise que ce n'est pas une obligation de se garer devant chez soi.

QUESTION de Monsieur MARIAGE

« Comment lutter contre la pollution lumineuse à Coye

Notre village situé au milieu de la forêt, aux portes du PNR, est comme beaucoup confronté à la pollution lumineuse, la proximité de l'aéroport de Roissy et de la grande couronne Parisienne n'arrangeant rien.

L'éclairage public vient d'être très sérieusement rénové mais des aménagements pourraient être envisagés afin de limiter les impacts écologiques majeurs auxquels nous sommes confrontés.

De nombreuses Coyennes et de nombreux Coyens auxquels nous nous associons et nous faisons leur porte-parole s'intéressent à ce sujet et militent en faveur d'une limitation de l'éclairage public nocturne. Nous pouvons et nous devons être un exemple en nous lançant dans l'étude et la mise en place de règles d'éclairage public permettant de limiter ces impacts avant qu'une loi environnementale ne nous l'impose et que surtout il ne soit trop tard.

De nombreuses études sont à notre disposition, allant toutes dans le même sens elles nous poussent à agir, nous mettant devant des choix qui sont sans équivoques pour limiter notre impact sur la biodiversité mais aussi sur notre surconsommation électrique, toutes les solutions sont à portée de main et ne demandent qu'une volonté de notre part pour être mises en place.

Des réticences apparaîtront devant une telle démarche, et il est de notre devoir de savoir y répondre par l'exemple d'autres communes qui ont passé le cap et ont su retrouver une biodiversité, un ciel étoilé, sans faire de compromis sur la sécurité ou la qualité de vie de leurs habitants.

Il est de notre devoir d'agir pour les générations futures, des solutions raisonnables devraient pouvoir être trouvées et appliquées dont la première pourrait être de limiter l'éclairage pendant certaines tranches horaires.

Notre commune est-elle prête à agir dans ce sens ? »

Monsieur le Maire précise que se sont des sujets qui méritent réflexion et que l'on pourrait créer un groupe de travail en concertation avec le P.N.R.

QUESTION de Mesdames BARNIER et UZAN

« Il a été dit à l'association France-Horizon qui gère le centre d'hébergement d'urgence du Domaine des trois Châteaux que la commune ne scolariserait plus à la rentrée les enfants qui y sont hébergés.

Rappel :

Depuis le mois de février neuf enfants ont été scolarisés à Coye la forêt. Dans ce cadre une contractuelle a été nommée par l'Education nationale qui les soutient à l'école des Bruyères dans l'apprentissage du français. Deux enfants vont en outre au collège de Lamorlaye.

Entre temps, de nouveaux enfants de réfugiés ont été accueillis dès le mois de mars au domaine des trois châteaux. Leur scolarisation n'a pas été envisagée. « Il est trop tard », a-t-on dit.

Pour pallier cette carence, une association, Solidarité Coye » a installé une petite salle de classe dans l'un des châteaux. Des bénévoles se relaient pour accueillir les enfants et organiser des apprentissages, notamment en français.

La scolarisation en septembre était logiquement envisagée par cette équipe : les anciens élèves poursuivraient leur cursus et les nouveaux les rejoindraient. A l'heure actuelle ils sont six entre 7 et 8 ans.

Or, la municipalité prévoit d'abord de ne pas scolariser les enfants arrivés en mars, ensuite de ne plus accueillir ceux qui vont à l'école depuis février.

Les élèves coyens de l'école des Bruyères seront installés à la rentrée dans les locaux scolaires du domaine des trois châteaux prêtés par la ville de Paris. Cette solution avantageuse évite à la commune des dépenses liées à la location de préfabriqués.

Mais que dirons-nous aux enfants du centre d'hébergement ? Cette école, qui est à l'intérieur du domaine dans lequel vous habitez et devant laquelle vous passez tous les jours, elle contient dix salles de classe, mais aucune n'est prévue pour vous.

Que dirons-nous aux quinze enfants du centre d'hébergement, aux enfants de parents venus chercher refuge en France, quand ils verront devant leur porte passer deux cents enfants de France le cartable sur le dos ? Leur direz-vous, monsieur le maire : « Les enfants français ont le droit d'aller à l'école, mais vous, vous n'irez pas ».

Et pourtant, aller à l'école est un droit, quel que soit le lieu d'où vous venez.

En France la scolarisation est obligatoire entre 6 et 16 ans. Comment ferez-vous, Monsieur le maire, pour ne pas faire respecter la loi à Coye-la-forêt ? »

Monsieur le Maire précise que la Municipalité n'a pas dit qu'elle ne scolariserait pas les enfants. La loi oblige tous les enfants à être scolarisé, et de ce fait le Maire n'a pas le droit de passer outre la loi.

France Horizon a toujours dit qu'il ferait en sorte de reloger et de scolariser les enfants, ce qui a été le cas pour les familles. Il a également précisé qu'il n'y aurait plus d'enfants en âge d'être scolarisé. Mais d'autres familles sont arrivées entre-temps, officiellement la commune n'est pas au courant.

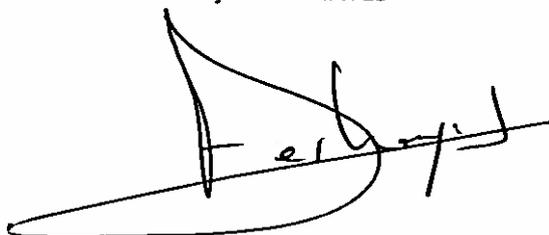
Encore une fois, je précise que je n'ai pas dit et je n'ai pas le droit de dire que la Commune ne prendra pas en charge ces enfants.

Si, le jour de la rentrée scolaire, l'Inspection Académique nous dit de prendre trois, six ou 10 enfants, la Commune n'aura pas le choix, il faudra les intégrer dans nos écoles.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 22 h 30.

Fait à COYE LA FORET, le 24 octobre 2018
Pour la Secrétaire de Séance, absente
Le Maire,

François DESHAYES

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Deshayes', written over a horizontal line.